



Résolution relative à la révision du droit de la société anonyme : renforcer les conditions-cadres de la place économique suisse

Adoptée par la Présidence du PDC suisse le 13 juin 2008

Introduction

Notre politique économique libérale et sociale a pour objectif clair de promouvoir l'emploi dans notre pays et d'accroître la qualité de vie de notre population. Une économie dynamique est la clé qui nous permettra d'atteindre cet objectif.

Un élément essentiel permettant la réussite économique de nos entreprises – et, partant, de l'économie suisse – consiste à aménager de manière optimale le droit des sociétés. Ce droit des sociétés plante le cadre juridique fixant les relations internes et externes des entreprises. Il faut, d'une part, qu'il soit mis au point de manière à permettre à nos entreprises d'être à la hauteur de la concurrence mondiale et, d'autre part, que la structure du pouvoir au sein des entreprises soit équilibrée – dans la perspective d'une réussite économique à long terme.

Avec la révision imminente du droit de la société anonyme, la loi devra être adaptée aux nouvelles possibilités technologiques, les développements inappropriés des dernières années devront être corrigés, et il conviendra de réagir de manière adéquate aux évolutions et phénomènes nouveaux se produisant dans le monde de l'économie.

Sur plusieurs aspects, la proposition du Conseil fédéral, de même que l'initiative populaire fédérale « contre les rémunérations abusives » (initiative Trybol), outrepassent nettement l'objectif visé. A diverses reprises, des dispositions sont proposées, qui certes sont censées renforcer les droits des actionnaires, mais qui, à l'inverse, affaiblissent la capacité d'agir et l'efficacité des entreprises, au détriment de l'économie helvétique.

Le PDC propose diverses améliorations du droit de la société anonyme, visant à étendre les droits des actionnaires dans une mesure raisonnable, sans mettre en péril la réussite économique des entreprises suisses. Le PDC souhaite structurer la révision du droit en matière de sociétés anonymes, sous forme de contre-proposition indirecte à l'initiative Trybol, qu'il rejette.

Le PDC poursuit les objectifs suivants :

- les salaires des membres de la direction et du conseil d'administration doivent se situer à un niveau acceptable,
- les PME doivent être libérées de toutes les tâches bureaucratiques inutiles,
- la révision doit permettre de renforcer l'attrait de la place économique,
- les capacités de nos entreprises cotées en Bourse doivent être renforcées. L'attrait, la transparence et l'ouverture doivent attirer des investisseurs à long terme et tenir plutôt à l'écart les investisseurs activistes s'orientant à court terme.

A. Des salaires acceptables pour les membres de la direction et du conseil d'administration

Les rémunérations excessives versées aux dirigeants et aux membres de conseils d'administration de quelques sociétés ouvertes au public ont, à juste titre, conduit à l'incompréhension et à l'irritation de la population. Mais il faut souligner qu'il s'agit de cas isolés et que la majeure partie des dirigeants et des membres de conseils d'administration, surtout dans les PME, perçoivent des rémunérations raisonnables.

La solution présentée dans la nouvelle annexe au Code suisse de bonne pratique pour le gouvernement d'entreprise (Swiss Code of Best Practice – 2008) devrait être reprise dans la loi, pour les sociétés anonymes cotées en Bourse ; elle prévoit qu'un rapport sur les rémunérations doit être soumis à l'assemblée générale des sociétés anonymes cotées en Bourse, et que l'assemblée générale (AG) doit donner un avis consultatif à ce sujet. Une telle réglementation doit être facultative pour les sociétés anonymes non cotées en

Bourse, c'est-à-dire que ces sociétés doivent pouvoir prévoir dans leurs statuts un rapport sur les rémunérations, ainsi qu'un vote consultatif à ce sujet (et prescrire éventuellement le quorum à la majorité simple).

B. Un allégement pour les PME

En principe, il convient d'opérer, dans la législation, une différenciation plus marquée entre les sociétés ouvertes au public et les autres. Il faut alléger le plus possible les charges des PME.

Les comptes annuels doivent être structurés de manière à ne pas entraîner pour les PME des charges bureaucratiques inutiles. Les valeurs seuils indiquées dans la proposition du Conseil fédéral sont, en règle générale, fixées beaucoup trop bas. Ainsi, selon cette proposition, même le détenteur unique d'une entreprise artisanale, ayant un chiffre d'affaires supérieur à 100'000 francs, doit présenter une clôture des comptes complète, annexe comprise. Or, seules les sociétés de révision en profiteraient.

Le droit qui serait accordé à tout actionnaire d'obtenir, en tout temps, des renseignements auprès des PME va trop loin, et doit être rejeté, parce qu'il pourrait entraîner des charges administratives trop lourdes, et du fait que les actionnaires ne seraient pas tous informés dans la même mesure, et qu'une trop grande transparence de l'entreprise pourrait être utilisée par des actionnaires œuvrant contre les intérêts de la SA.

Le droit d'obtenir des renseignements, auprès d'une PME, sur le montant des rémunérations versées aux membres du Conseil d'administration et de la direction générale va trop loin. Un mauvais usage serait fait d'un tel droit, précisément dans les petites sociétés anonymes familiales, lorsque les actionnaires sont en litige ou qu'il existe un climat de méfiance parmi eux. Toutefois, le droit à l'information doit pouvoir être introduit facultativement au moyen des statuts.

C. Une place économique suisse forte

L'abaissement des quorums requis pour la convocation à une AG, pour l'inscription d'un point à l'ordre du jour lors d'une AG, pour une enquête spéciale et pour une demande de liquidation, est accueilli favorablement. Mais les quorums fixés dans le Message du Conseil fédéral sont nettement trop bas. Le potentiel d'abus commis par de petits actionnaires serait trop élevé. Le PDC privilégie la voie médiane située entre l'état juridique actuel et les propositions du Conseil fédéral. La situation internationale doit servir de référence.

Il ne faut pas toucher au principe de la parité¹, actuellement en vigueur, entre l'assemblée générale et le conseil d'administration: la possibilité statutaire envisagée par le Conseil fédéral de prévoir que certaines décisions du conseil d'administration soient soumises à l'approbation de l'AG, doit être rejetée. Et ce pour la simple raison que l'AG n'a aucune responsabilité à l'égard de la SA, que les actionnaires n'ont aucun devoir de fidélité à l'égard de la société et qu'en cas de décisions urgentes, la société anonyme pourrait subir un dommage, s'il lui fallait attendre une décision de l'AG.

¹ Depuis la révision du droit de la société anonyme de 1991, le principe dit de parité, selon lequel chaque organe a des attributions spécifiques qui lui reviennent de droit et chaque organe est en principe seul responsable dans son domaine d'activité. L'Assemblée générale et le conseil d'administration ont les mêmes droits, avec, en contrepartie, leurs propres domaines de compétences, clairement délimités.

Le PDC rejette l'obligation de réélire chaque année les membres du conseil d'administration. Nous voulons des entreprises qui pensent à moyen et à long termes, et non pas à court terme.

D. Des investisseurs à long terme

Aucun actionnaire ne ressemble à un autre actionnaire. Les actionnaires d'une SA peuvent avoir des intérêts fort différents. Il existe, par exemple, le petit actionnaire classique qui, confiant, a acquis un paquet d'actions, d'une part pour en percevoir les dividendes annuels et, d'autre part, pour le revendre à moyen ou à long terme en ayant réalisé un profit. Mais il existe aussi des investisseurs « activistes », qui cherchent par tous les moyens à exercer une influence considérable sur le cours des actions, afin de réaliser de gros bénéfices à court terme. Le sort ultérieur de l'entreprise leur importe peu. De même, ils ne se soucient guère d'un dommage économique que subirait la Suisse du fait de leur comportement en la matière.

Diverses propositions de modifications contenues dans le Message sont censées renforcer les droits des petits actionnaires, mais elles ouvrent toute grande la porte aux investisseurs « activistes ». Le droit des sociétés anonymes permet de remédier à de telles tendances en incitant le plus grand nombre possible d'actionnaires à s'inscrire dans le registre des actions et à assister à l'assemblée générale ou à s'y faire représenter et en instaurant la transparence sur les rapports de propriété des actionnaires.

Il faut maintenir sous une forme attrayante la représentation institutionnelle du droit de vote. Une suppression irréfléchie de la représentation par la banque dépositaire et par un membre d'un organe de la société aboutirait au fait que des investisseurs détenant quelque 10 à 15 % du capital-actions pourraient prendre le contrôle d'une SA. L'alternative à la représentation par un membre d'un organe ou par le dépositaire, notamment la désignation d'une personne indépendante chargée de représenter les actionnaires, doit donc être organisée de la manière la plus simple et la plus pratique possible pour l'actionnaire.

Il faut trouver une solution au problème des actions dispo. Celles-ci sont des actions sans droit de vote, parce que leur détenteur ne s'est pas enregistré en qualité d'actionnaire auprès de la société anonyme. Il ne doit pas être admis que jusqu'à 50 % des actionnaires ne disposent pas du droit de vote dans les sociétés ouvertes au public. Parmi les solutions possibles, le PDC prévoit une réduction (partielle ou complète) des dividendes pour les actions dispo, la suspension complète – pour les actions dispo – des droits conférés aux actionnaires, jusqu'à ce qu'ils s'annoncent à la SA, ou un modèle faisant appel à un intermédiaire.

Les instruments financiers modernes permettent l'apparition d'un nouveau phénomène qu'est la pratique du vote vide (« empty voting »), c'est-à-dire du vaste détournement du poids des votes lors de l'AG et de la détention économique des actions, ainsi que du risque y étant lié. Les investisseurs peuvent, de cette manière, se payer, avec un engagement financier faible, un poids de vote élevé et très démesuré en vue d'une AG, afin d'altérer des décisions importantes et par là d'infliger éventuellement à l'entreprise des dommages à long terme. Il faut endiguer, par une réglementation juridique, la pratique du vote vide. Dans sa réponse à la consultation, le PDC a demandé un règlement juridique des prêts de titres (« Securities lending »), ce que le Conseil fédéral a heureusement repris dans son message. Au vu de la diversité illimitée des instruments financiers possibles, la réglementation devrait toutefois être formulée de manière plus générale et comprendre toutes les formes de « empty voting », ainsi que, contrairement à la proposition du Conseil fédéral, les lier à des sanctions lors d'infractions.